

## Mise à jour économique : accélérer l'investissement

Jean-Philippe Borquez, MBA, CPA, D. Fisc  
Service de la fiscalité

**Mercredi dernier, le ministre des Finances Bill Morneau présentait son énoncé économique d'automne afin de présenter les changements apportés à la fiscalité permettant de répondre à la réforme américaine. Le mot d'ordre étant d'encourager les investissements au Canada. Plusieurs, et moi-même, croyaient que la pression populaire aurait eu raison de notre ministre et que l'on aurait assisté à une baisse générale des taux d'imposition afin de répondre à la réforme de Trump.**

L'ampleur des changements apportés à la fiscalité n'a d'ailleurs rien de comparable à celle de nos voisins américains. Alors que l'on abaisse le taux d'imposition des sociétés de 35% à 21% aux États-Unis, le ministre des Finances se contente de cibler les avantages fiscaux qu'il accorde aux sociétés effectuant certains investissements. Si vous vous attendiez à des mesures agressives permettant de maintenir notre compétitivité fiscale, je préfère vous le dire tout de suite, vous serez probablement déçu des mesures dont il sera question dans ce bulletin. Surtout si l'on connaît déjà les généreuses mesures en matière d'amortissement fiscal qui existait déjà avant la dernière réforme fiscale américaine tel que le fameux « bonus dépréciation » permettant une déduction de 100% du coût en capital du premier 1,000,000 \$ de capitalisation.

### Amortissement accéléré

Pourquoi réinventer la roue quand elle fonctionne déjà bien? Et, bien c'est probablement ce que M. Morneau s'est dit en instaurant cette mesure.

L'incitatif en question accordera une déduction bonifiée la première année d'acquisition d'immobilisation assujettie aux règles de la déduction pour amortissement (ci-après « DPA »), et ce, à l'exception de certains biens tels que ceux de la catégorie 53 (machinerie et équipement de fabrication et transformation) et ceux des catégories incluant les équipements d'énergie propre (catégorie 43.1 et 43.2).

En d'autres mots, **la règle de demi-taux est tout simplement suspendue pour les acquisitions effectuées après le 20 novembre 2018** et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2023. Un contribuable sera en mesure de demander la déduction bonifiée à l'égard d'un bien seulement la première année d'imposition où le bien devient prêt à être mis en service.

Pour les catégories à amortissement linéaire, le taux de la première année sera majoré de 1.5 fois le taux de la catégorie (et la dernière année le taux sera de 1.5 fois diminué). Il en va de même pour les biens dont l'amortissement résulte de l'utilisation de la ressource (par exemple un terrain pour exploitation minière). Si 10% des ressources sont épuisés durant la première année, l'amortissement sera de 15%. La deuxième année, si 10% sont encore épuisés, l'amortissement sera de 10%. À ce rythme, rendu à la 10<sup>e</sup> année, 95% des ressources auront été exploités et seulement 5% d'amortissement pourra alors être réclamé.

Certaines restrictions ont été mises en place afin de limiter l'utilisation de cet amortissement bonifié

dans le cas où le bien est transféré par roulement fiscal. Les biens seront admissibles à la déduction accélérée seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ni le contribuable ni une personne ayant un lien de dépendance n'était propriétaire du bien antérieurement;
- le bien n'a pas été transféré au contribuable en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt.

## Passation en charges

Vous vous rappelez probablement que « Finance » a prévu, tel que décrit plus tôt, une exclusion pour les biens des catégories 43.1, 43.2 et 53. En fait, ce n'est pas pour défavoriser ce type d'investissement (tels la machinerie et l'équipement utilisé pour la fabrication et transformation ou les équipements d'énergie propre), mais bien pour en bonifier le traitement. En effet, **les biens admissibles aux catégories 43.1, 43.2 et 53 seront entièrement passés à la charge sans règle de demi-taux.** Ces biens admissibles devront avoir été acquis après le 20 novembre 2018 et avoir été mis en service avant 2023 selon le même principe que la règle de suspension du demi-taux. Si le bien est mis en œuvre après 2023, mais avant 2028, le taux bonifié sera de 75% en 2024 et 2025 et 55% en 2026 et 2027 plutôt que 100%.

## Faibles mesures?

Nous le concédons, ces mesures ne passeront fort probablement pas à l'histoire! Pour avoir déjà déclenché un séisme fiscal jusqu'aux fondements de la fiscalité canadienne lors du 18 juillet 2017, nous savions que le gouvernement libéral pouvait nous surprendre. Cette fois-ci, il valait probablement mieux ne pas trop progresser sur l'échelle de

Richter compte tenu des prochaines élections. Après tout, les mesures électorales viendront logiquement en mars 2019 dans le budget annuel. Quoi qu'il en soit, le ministre Morneau s'est montré timide cette fois-ci et je n'ose imaginer la frustration des groupes de pression revendiquant une compétitivité fiscale pouvant concurrencer la réforme américaine. D'autant plus que le gouvernement Trudeau nous a démontré jusqu'à présent que les déficits, ça ne l'énerve pas du tout! Les environnementalistes pourront probablement aussi critiquer la faiblesse des mesures vertes. De l'autre côté, nous, professionnel qui côtoie ces mesures fiscales régulièrement, serons contents d'en informer notre clientèle corporative et d'en faire bénéficier ceux qui auront des investissements importants à venir. Même si cette mesure est dite « temporaire », je ne crois pas qu'il y aura beaucoup de précipitation afin de profiter du Black Friday Morneau! Ce qui est à tout le moins certain, c'est que ces bonbons fiscaux seront financés aux crédits des contribuables puisque les libéraux annonçaient du même coup que le déficit serait plus important que prévu.

## Et, Québec dans tout ça?

Le 22 novembre 2018, M. Éric Girard, ministre des Finances du Québec, a réagi à l'initiative fédérale en s'exprimant ainsi : « Nous réitérons notre volonté de faire en sorte que le Québec puisse se prévaloir de l'ensemble des sommes qui sont disponibles par l'entremise, notamment, du Fonds stratégique pour l'innovation et du Fonds de finance sociale. » Autrement dit, le ministre ne se prononcera pas sur l'intention du gouvernement d'harmoniser sa législation fiscale à celle du gouvernement fédéral. Bref, nous en saurons plus le 3 décembre prochain dans le cadre de la mise à jour économique provinciale.

La passation en charges immédiate et l'Incitatif à l'investissement accéléré permettront aux entreprises de récupérer plus rapidement les coûts liés aux investissements

Tableau 3.1

**Exemple illustratif des répercussions des mesures proposées sur certains biens, déduction dans la première année**

	Normale	Avec les mesures proposées (maximum 100 %)
<b>Passation en charges immédiate</b>		
Machines et matériel de fabrication et de transformation	25 %	100 %
Matériel d'énergie propre	25 %	100 %
<b>Incitatif à l'investissement accéléré</b>		
Logiciels	50 %	100 %
Ordinateurs	27,50 %	82,50 %
Camions et tracteurs pour transport de marchandises	20 %	60 %
Véhicules automobiles	15 %	45 %
Matériel de terrassement	15 %	45 %
Matériel pour l'infrastructure de réseaux de données	15 %	45 %
Aéronefs	12,50 %	37,50 %
Matériel de bureau	10 %	30 %
Câbles à fibres optiques	6 %	18 %
Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation	5 %	15 %
Autres bâtiments non résidentiels	3 %	9 %
Achalandage <sup>1</sup>	2,50 %	7,50 %
Autres <sup>2</sup>	Variable	Jusqu'à 3 fois le taux normal

<sup>1</sup> L'achalandage est une immobilisation incorporelle qui est liée à la réputation établie d'une entreprise. En pratique, l'achalandage est la différence entre le prix payé pour acquérir une entreprise et la valeur des avoirs nets (p. ex., les immeubles, l'équipement) acquis au moment de la vente.

<sup>2</sup> La catégorie « autres » inclut toutes les autres immobilisations, y compris les immobilisations incorporelles qui ne figurent pas dans ce tableau.